

S-695

IMPRIMERIE DUCHESSE -

- M.L. -

1947-48



47-48
S.695

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Du-
chessé Enregistrée, 7886, rue Casgrain, Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 13 février 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 695.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 8 mars, 1948.

LETRE REQUE

MAR 9

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Imprimerie Duchesse,
&
Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 mars, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 18 février, 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 20 février, 1948
sous le numéro 695.

LO.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R.R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Duchesse
Enregistrée, 7886, rue Casgrain, Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 18 février 1948 et déposée au ministère du Travail le 20 février 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 695.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des
Métiers de l'Imprimerie Duchesse Enrg., 7886, rue Casgrain, Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 20 février 1948 sous le numéro
695.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 février 1948.

Madame Blanche Themens Dionne,
Imprimerie Duchesse Enregistrée,
7886, rue Casgrain,
Montréal.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 février 1948 sous le numéro 695 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Duchesse Enregistrée, 7886, rue Casgrain, Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 21 février 1948.

Monsieur G.-A. Gagnon, Agent d'affaires,
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc.,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 février 1948 sous le numéro 695 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Duchesse Enregistrée, 7886, rue Casgrain, Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **695**
Number

Les présentes établissent que le **vingtième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **février**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur G.-A. Gagnon, Agent d'affaires, Conseil**
the Department of Labour has received from
Syndical des Métiers de l'Imprimerie Inc.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **695**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **18 février 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et**
between : **l'Imprimerie Duchesse Enregistrée, 7886, rue Casgrain, Montréal.**
En vigueur à compter du 18 février 1948, pour une période d'une
année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-et-unième** jour du mois de
this

février mil neuf cent quarante-**huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

1231 EST, RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 19 février 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



Monsieur le Sous-Ministre,

Vous trouverez ci-attaché copie d'un contrat récemment négocié et signé entre le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Duchesse Enregistrée, pour être déposé, selon la loi, à votre Ministère.

Espérant recevoir le certificat de dépôt, je vous prie, Monsieur le Sous-Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

CONVENTIONS COLLECTIVES Sincèrement vôtre,

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M. G. Gagnon
Signatures	✓	
Incorporation	24-5-48	Agent d'affaires.
Reconnaissance	Non	
Numerotage	695	
Formule		

GAG/MR

24

EXIGEONS SUR TOUS NOS IMPRIMÉS L'ÉTIQUETTE SYNDICALE

24

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL



CONCLU ENTRE

LE CONSEIL SYNDICAL DES MÉTIERS DE L'IMPRIMERIE, INC.

Nom de l'organisation (Partie contractante de première part)

ET

.....IMPRIMERIE DUCLESSE ENREGISTREE, 7886 rue Casgrain

Nom de l'employeur (Partie contractante de deuxième part)

Clause 1.—La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de deuxième part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de deuxième part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un essai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

ÉTIQUETTE SYNDICALE

Clause 2.—En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

- a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale;
- b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de première part qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire, partie de seconde part, devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans déboursé pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité;
- c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de première part.

RETENUE DE LA CONTRIBUTION SYNDICALE

Clause 3.—La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part ne retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

MAIN-D'ŒUVRE

Clause 4.—En cas de rareté de main-d'œuvre, la partie de deuxième part aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de deuxième part aura toujours la priorité sur ceux-ci. La partie de première part s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

HEURES DE TRAVAIL

Clause 5.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE JOUR :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 6.—DURÉE DU TRAVAIL POUR L'ÉQUIPE DE NUIT :

La journée régulière de travail sera de huit heures (8). La semaine régulière de travail sera de quarante heures (40), distribués dans les cinq premiers jours de la semaine à compter du lundi.

Clause 7.—Les heures régulières de travail pour l'équipe de jours seront réparties entre 7.00 hrs a.m. et 6.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 6.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 8.—Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

Clause 9.—Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.—La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou "boycottages" et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.—SALAIRES :

Compagnons-typographes	\$ 1.15	\$1.00 par heure
Opérateurs de clavier	1.15	\$1.00 par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	1.15	\$1.00 par heure
Pressiers de presses à plateau.....	1.00	\$0.80 par heure
(Automatique ou margée à la main)		
Pressiers de rotative.....	1.35	\$1.20 par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	.95	\$0.80 par heure
(Sur presses cylindrique)		
Pressiers de presses à deux couleurs.....	1.30	\$1.15 par heure
Compagnons-relieurs	1.15	\$1.00 par heure
Filles de reliure expérimentées.....	.57½	\$0.50 par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	1.15	\$1.00 par heure

~~Clause 12.—Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevront 10% de plus que l'échelle de salaire apparaissant pour chaque opération dans le décret No 3033 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.~~

Clause 13.—Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé payés, etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3033 du 7 août 1946.

Clause 14.—Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.—Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 16.—La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

MAITRE DE CHAPELLE :

Clause 17.—Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant attitré de tous les ouvriers couverts par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Griets selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.—La partie de seconde part s'engage à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.—Ce contrat régit les conditions de travail du département de la Typographie, des Presses et de la Reliure.

Clause 20.—Toute clause du présent contrat qui serait nulle en égard à la loi sera nulle, mais sans affecter les autres clauses de la présente convention.

Clause 21.—Le présent contrat entrera en vigueur le.....18 février 1948..... et demeurera en force pour la période d'un an. Il est convenu que ce contrat se renouvellera automatiquement pour une telle période et ainsi de suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être de plus de 60 ni de moins de 30 jours avant l'expiration de chaque période.

Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie
Incorporé

En foi de quoi, a signé.....*J. G. Gagnon*..... représentant autorisé de la partie contractante de première part.

En foi de quoi, a signé.....*José Blanchet, Thémis Dionis*..... représentant autorisé de la partie contractante de deuxième part.

IMPRIMERIE DUCHESSÉ ENREGISTRÉE

Fait à Montréal, le 18 février 1948.....

Contrat No. 31.....

Annexe au présent contrat.

Clause 11 A.— Toute personne occupant ou faisant une opération spécifiée à la clause 11 et qui recevrait présentement un salaire plus élevé que \$1.00 de l'heure, recevra \$0.15 de plus l'heure que le taux horaire actuel, exception faite des filles de reliure expérimentées qui recevront \$0.07½ de l'heure de plus que le taux horaire actuel.

Clause 12 A.— La clause 12 du présent contrat est remplacée par le texte suivant: Tous les aides et apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous ~~des~~ 24 genres d'opérations recevront 15% de plus l'heure que le salaire horaire qu'ils reçoivent présentement.

Vu et approuvé par l'ASSOCIATION DES MAITRES-IMPRIMEURS DE MONTRÉAL, INC., agent négociateur.

Secrétaire-gérant.